



## CIRCULAIRE

A l'Attention de tous les : - **Préfets ;**  
- **Sous-Préfets ;**  
- **Maires.**

L'action des Organisations Non Gouvernementales dans la délivrance des services constitue pour l'Etat, un soutien important.

Afin de permettre une bonne intervention des ONG auprès des populations, la Loi n° 19.002 du 16 janvier 2019, régissant les Organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine a été adoptée et publiée, étayée par le Décret n° 19.231 du 10 août 2019, fixant les modalités d'application de la loi susmentionnée.

Malheureusement, depuis la publication de ces textes, il m'a été donné de relever que certaines autorités administratives et locales ne veillent pas à leur stricte application.

Cela constitue un handicap majeur au bon appui des ONG à l'action gouvernementale ainsi qu'au suivi de leurs activités.

De ce fait, je vous instruis donc, d'exiger de toutes les ONG œuvrant dans vos circonscriptions administratives, de se conformer aux textes en vigueur en vous produisant obligatoirement :

- ✓ une convention de collaboration du Ministère du Plan et de la Coopération ;
- ✓ une convention d'établissement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- ✓ les contrats de partenariat conclus avec les ministères sectoriels ;
- ✓ la lettre de mission définissant clairement les objectifs poursuivis par l'ONG en République Centrafricaine ;
- ✓ les rapports d'activités.

Par ailleurs, à l'issue des pièces fournies, vous voudrez bien leur délivrer une lettre d'accréditation, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 19.231 du 10 août 2019, fixant les modalités d'application de la loi. Le cas échéant, tenir informer le Ministère pour des mesures à prendre.

Je tiens la main à l'exécution de la présente circulaire qui doit souffrir d'aucune faille.

Bangui, le 14 JUIN 2021

Le Ministre de l'Administration  
du Territoire et de la Décentralisation



*[Signature]*

**Augustin YANGANA-YAHOTE**